

RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION FACULTAIRE D'ÉTHIQUE

Textes de référence :

- Loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH).
- Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL).
- Règlement 1.9 de la Direction relatif à la Commission d'éthique de la recherche de l'Université de Lausanne (R-CER-UNIL).
- Règlement de la FTSR du 1er janvier 2024 (R-FTSR_2024_01).

Préambule	Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
Cadre général	 Article 1 La Commission d'éthique de la recherche de la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne (ci-après : CER-FTSR) est une commission permanente au sens de l'art. 26 du Règlement de la Faculté (R-FTSR_2021_09). Elle répond :
	 (LRH), et lorsqu'une attestation de conformité éthique institutionnelle est demandée par le chercheur ou l'étudiant. 3 Les projets relevant de la LRH doivent être soumis directement à la Commission cantonale d'éthique de la recherche compétente.
Missions	 Article 2 Dans le cadre de ses compétences citées à l'art. 6, les missions de la CER-FTSR, sont les suivantes : vérifier, avant que ne débute un projet de recherche présenté par un chercheur ou étudiant de la FTSR ou réalisé sous la supervision ou la responsabilité d'un chercheur rattaché à la FTSR, que les principes éthiques et fondamentaux au sens du Règlement de la CER-UNIL (ci-après: R-CER-UNIL) soient respectés; délivrer des attestations de conformité éthique si, après évaluation dudit projet, celui-ci satisfait aux principes du R-CER-UNIL.
Composition	Article 3 1 La CER-FTSR est composée de quatre membres : • le Vice-doyen recherche, qui la convoque et la préside; • le représentant de la FTSR à la CER-UNIL; • le Directeur du Centre interdisciplinaire de recherche en éthique (CIRE); • le Consultant de recherche de la FTSR.



	² Le Consultant de recherche remplit la fonction de secrétaire de la Commission et accompagne la procédure de soumission des projets conformément aux art. 7 et 8 du présent Règlement.
Nominations, conflits d'intérêt	Article 4
	¹ Les quatre membres qui composent la CER-FTSR sont désignés par le Décanat.
	Les membres de la CER-FTSR qui se trouvent dans une situation de conflit d'intérêt, ou qui pourrait être perçue comme telle, s'abstiennent de participer à la procédure d'évaluation des projets. Dans ce cas, ils choisissent un suppléant parmi les membres du Décanat.
Experts	Article 5
	Lorsque la teneur des projets à évaluer le justifie, un ou plusieurs experts internes et/ou externes à la Faculté peuvent être sollicités par la CER-FTSR.
Compétences	Article 6
	Les compétences de la CER-FTSR sont fixées dans le R-CER-UNIL et sont les suivantes :
	a) évaluer des projets de travail de Baccalauréat universitaire (Bachelor) dont les superviseurs estiment qu'une évaluation par la CER-FTSR est souhaitable ou nécessaire (art. 1 al. 3 ch. 7) ;
	b) évaluer des projets de mémoire de Maîtrise universitaire (Master) dont les directeurs estiment qu'une évaluation par la CER-FTSR est souhaitable ou nécessaire (art. 1 al. 3 ch. 7);
	c) évaluer des projets de thèse de doctorat dont les directeurs estiment qu'une évaluation par la CER-FTSR est souhaitable ou nécessaire (art. 1 al. 3 ch. 7);
	d) évaluer tout autre projet de recherche que le Bureau de la CER-UNIL lui déléguera comme objet de sa compétence (art. 1 al. 3 ch. 7);
	e) soumettre à la Direction de l'UNIL, par l'intermédiaire du Bureau de la CER-UNIL, et si la CER-FTSR l'estime opportun, tout projet pour lequel la procédure de validation d'une demande s'avère complexe (art. 5 al. 1 let. e));
	f) délivrer des attestations de conformité éthique au sens de l'art. 5, al. 1 let. a) ;
	g) délivrer ces attestations sous conditions telles que fixées à l'art. 4 al. 2 let. d);
	 h) refuser de délivrer celles-ci (art. 5 al. 1 let. c)); i) ne pas entrer en matière sur la demande déposée si d'emblée le projet ne respecte pas les principes éthiques (art. 5 al.1 let. d)).
Soumission du projet	Article 7
	¹ Tout projet qui requiert une attestation de conformité au sens de l'art. 6 doit, avant de débuter, être soumis pour évaluation auprès de la CER-FTSR.
	² La soumission doit se faire par :
	• Le formulaire en ligne mis à disposition par la CER-UNIL selon l'art. 7 al. 1 R-CER-UNIL. Dans le cas où le requérant a un statut d'étudiant (travail de bachelor, mémoire de master ou doctorat), la validation du responsable de recherche (enseignant-chercheur) est automatiquement requise.



	 Dans les cas où un organisme de financement externe fournit ses propres formulaires de soumission d'évaluation éthique, le requérant peut soumettre ces formulaires. Le cas échéant, les documents pertinents accompagnant la soumission, tels que la notice d'information aux participants et le formulaire de consentement éclairé, font partie intégrante de la soumission.
	³ Un projet soumis sous une autre forme que mentionnée aux alinéas 1 et 2 n'est pas accepté.
Evaluation du projet	Article 8
	¹ À la réception d'une soumission, le Consultant de recherche procède à son examen formel (examen de recevabilité). Il peut :
	 renvoyer le projet de recherche à la Commission cantonale d'éthique de la recherche sur l'être humain (CER-VD) s'il relève de la compétence de celle-ci;
	 renvoyer le projet de recherche à la CER-UNIL s'il relève de la compétence de celle-ci;
	 demander des documents ou précisions supplémentaires avant de le transmettre à la CER-FTSR pour un examen matériel;
	 soumettre le projet à la CER-FTSR pour un examen matériel approfondi si le projet est recevable et les informations communiquées complètes.
	² La CER-FTSR statue en séance plénière ou par consultation électronique sur les soumissions transmises (examen matériel) et peut procéder comme suit :
	 a) si le projet soumis à la CER-FTSR répond aux critères éthiques, le Président de la CER-FTSR délivre un original de l'attestation de conformité éthique directement au requérant via le Consultant de recherche. Une copie de l'attestation est stockée sur un serveur UNIL.
	b) si le projet nécessite des adaptations pour se conformer aux principes éthiques, la CER-FTSR fixe au requérant un délai raisonnable pour procéder aux adaptations du projet. Le requérant a le droit d'être entendu avant que le projet de recherche ne soit réexaminé. Si, après réexamen par la CER-FTSR :
	 Les adaptations sont jugées satisfaisantes, la CER-FTSR délivre l'attestation de conformité éthique;
	 Les adaptations sont jugées insatisfaisantes, le projet peut être à nouveau adapté et soumis à la CER-FTSR. Si des divergences persistent, le projet peut être soumis à la CER-UNIL.
	c) si le projet soumis à la CER-FTSR ne répond pas aux critères éthiques et qu'aucune adaptation n'est envisageable, le Président de la CER-FTSR notifie au requérant, via le Consultant de recherche, le refus d'accorder une attestation de conformité, en indiquant les raisons du refus et les moyens à disposition pour y remédier. Le requérant peut soumettre le projet à la CER-UNIL.
	d) si elle l'estime opportun, soumettre à la Direction de l'UNIL, par l'intermédiaire du Bureau de la CER-UNIL, tout projet pour lequel la procédure de validation

s'avère complexe, selon l'art. 5 let. e) R-CER-UNIL. La CER-FTSR accompagne son

envoi d'un préavis.



	³ Si un projet de recherche de l'Université est mené en partenariat avec une autre institution, la CER-FTSR veille à ce que l'ensemble du projet réponde aux principes éthiques énoncés dans le présent règlement.
Séances	Article 9
	¹ La Commission est convoquée par le président, en principe au minimum 3 jours à l'avance.
	Des consultations électroniques peuvent être proposées, en fonction du calendrier et/ou lorsqu'un débat en présentiel n'est pas considéré comme nécessaire par le président.
Décisions	Article 10
	Pour prendre une décision, le quorum est fixé à 3 membres, pour une séance plénière, et à 4 membres, pour une consultation électronique.
	Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimés. Le président vote et, le cas échéant, tranche en cas d'égalité des voix.
	³ Le ou les experts éventuellement sollicités disposent d'une voix consultative.
	4 Les délibérations de la Commission sont confidentielles.
	Les décisions et avis de la CER-FTSR sont introduites directement dans la base de données de la CER-UNIL.
Modification du	Article 11
projet	Toute modification importante d'un projet pour lequel la CER-FTSR a délivré une attestation de conformité éthique doit être soumise au préalable par courrier à la CER-FTSR.
Révocation et	Article 12
suspension des validations	Si la CER-FTSR reçoit des informations relatives au non-respect des principes éthiques d'un projet pour lequel une attestation de conformité éthique a été délivrée, elle se saisit du dossier et peut révoquer ou suspendre l'attestation de conformité selon l'art. 10 R-CER-UNIL.
Entrée en vigueur	Article 13
	Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} octobre 2019.

Règlement adopté par le Décanat de la Faculté le 11 septembre 2019

Mises à jour:

- 07.02.2020 (Évaluation du projet : Art. 8 al. 2)
- 14.09.2020 (Référence au R-FTSR : Art. 26)
- 01.06.2021 (Texte de référence : Règlement de la FTSR du 1er juin 2021 (R-FTSR_2021_06)
- 21.09.2021 (Texte de référence : Règlement de la FTSR du 21 septembre 2021 (R-FTSR_2021_09)
- 20.09.2022 (Texte de référence : R-FTSR_2022_09)
- 01.01.2024 (Texte de référence : R-FTSR_2024_01)